

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ÉTAT
POUR DES TRAVAUX DE RÉDUCTION DE VULNÉRABILITÉ
DE BIENS EXPOSÉS AU RISQUE D'INONDATION**

-
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (85)

SOMMAIRE

A - Généralités

I - Rappel des mesures subventionnables dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité des biens exposés au risque d'inondation.....	2
1 – Règles régissant la vulnérabilité d'un bien au risque d'inondation.....	2
2 – Définition du niveau de vulnérabilité.....	3
3 – Travaux et mesures obligatoires applicables aux biens existants.....	3
4 – Travaux et mesures recommandés inscrits dans un Programme d'actions pour la Prévention des Inondations (PAPI).....	5
5 – Financement.....	5
II - Étapes de la procédure.....	6
3 – Recevabilité du dossier.....	7
4 – Instruction du dossier.....	7
5 – Délai de commencement d'exécution du projet.....	7
6 – Délai de déclaration de l'achèvement des travaux.....	8
7 – Versement d'une avance.....	8
8 – Versement d'un ou plusieurs acomptes.....	8
9 – Versement du solde de la subvention.....	9
10 – Modalités de transmission des documents de paiement.....	9
11 – Reversement de la subvention.....	9

B – Dossier de demande de subvention à compléter

I – Intitulé du projet.....	10
II - Identification du demandeur.....	10
III - Coordonnées du demandeur.....	11
IV – Pièces à joindre.....	12
V – Pièces à joindre – Cas particuliers.....	14
VI – Présentation descriptive du projet (diagnostic / travaux).....	15
VII – Devis.....	16
VIII – Calendrier prévisionnel des travaux.....	16
IX – Dépenses prévisionnelles.....	17
X – Bilan de l'opération.....	17
XI – Engagement du demandeur.....	18

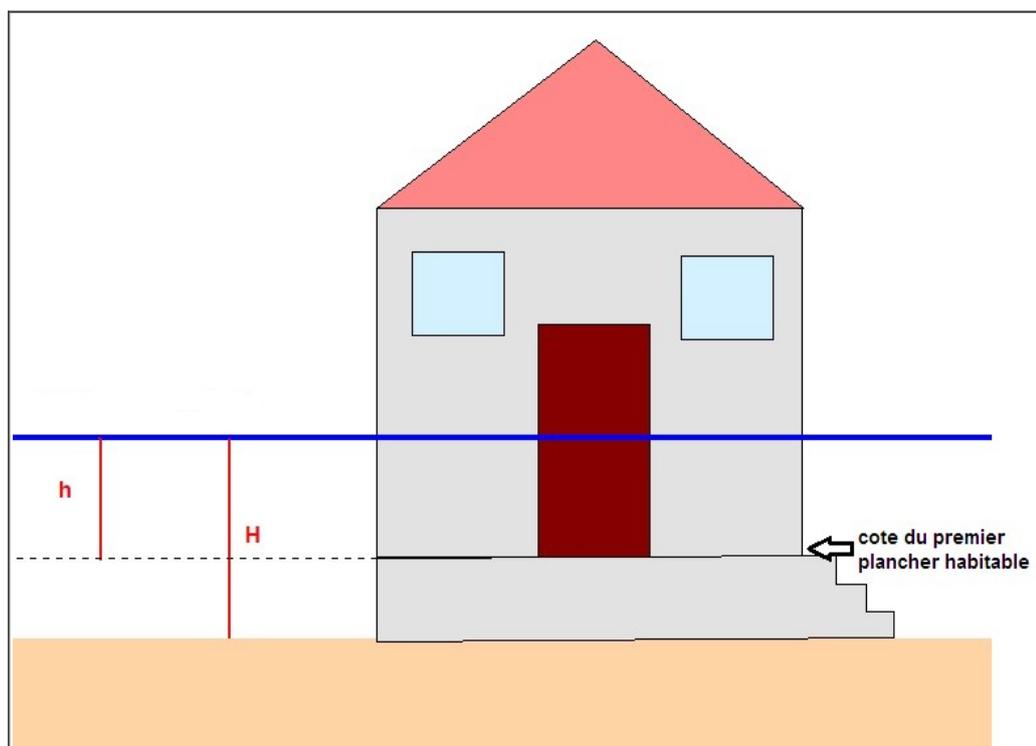
A - Généralités

I - RAPPEL DES MESURES SUBVENTIONNABLES DANS LE CADRE DE LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXPOSÉS AU RISQUE D'INONDATION

Un Plan de Prévention des risques Littoraux (PPRI) ou Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) peut prescrire des travaux et mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité des biens exposés au risque d'inondation. Ces prescriptions incombent aux propriétaires des biens concernés. Elles sont déterminées en fonction du niveau de vulnérabilité du bien considéré. Ces travaux et mesures de réduction de vulnérabilité rendues obligatoires par le règlement d'un PPR sont éligibles à une subvention d'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

En complément, les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) élaborés et mis en œuvre par les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent également définir des travaux et mesures recommandés de réduction de vulnérabilité qu'elles souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire, parmi une liste de travaux et mesures retenus au niveau national. Ces mesures recommandées sont également éligibles à une subvention d'État au titre du FPRNM sous réserve qu'elles soient mises en œuvre conformément au cadre défini par le PAPI considéré et qu'un diagnostic de vulnérabilité ait été réalisé au préalable.

1 – Règles régissant la vulnérabilité d'un bien au risque d'inondation



Pour les biens existants exposés au risque d'inondable, une hauteur d'eau "h" est définie par la comparaison entre :

- la cote de référence de l'aléa actuel de la parcelle où se situe le bien définie dans le PPRI ou PPRi,
- la cote altimétrique du premier plancher habitable du bien (hors annexes et garage).

A - Généralités

La cote de référence de l'aléa actuel correspond à la cote mentionnée dans le PPR du territoire concerné. Cette cote est constituée en prenant en compte soit à l'événement historique le plus fort connu, soit à un événement d'occurrence centennale (événement ayant une probabilité sur 100 de survenir dans l'année).

La hauteur d'eau "h" permet de définir un niveau de vulnérabilité (nul, faible, modéré ou élevé).

Les mesures obligatoires et recommandées applicables à chaque bien sont fixées graduellement en fonction du niveau de vulnérabilité atteint.

Pour les mesures recommandées, certains PAPI prennent en compte un autre aléa que l'aléa actuel. Le pétitionnaire est invité à consulter le porteur du PAPI qui le concerne pour obtenir plus d'informations.

2 – Définition du niveau de vulnérabilité

Le niveau de vulnérabilité est défini en fonction de la hauteur d'eau "h" atteinte dans le bien existant (hors annexes et garage) :

h = 0,00 m	0,00 m < h < 0,50 m	0,50 m ≤ h < 1,00 m	h ≥ 1,00 m
Vulnérabilité nulle	Vulnérabilité faible	vulnérabilité modérée	vulnérabilité élevée

Certains PPR prennent en compte les phénomènes de rupture d'ouvrages entraînant la présence de bandes de précaution à l'arrière de ces ouvrages, ainsi que les chocs mécaniques liés à la houle. Ces phénomènes définissent des niveaux de vulnérabilité appliqués aux bâtiments concernés. Le pétitionnaire est invité à consulter le règlement du PPR qui le concerne pour obtenir plus d'informations.

3 – Travaux et mesures obligatoires applicables aux biens existants

Les travaux et mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI ou du PPRi par le Préfet.

Ils peuvent bénéficier d'une subvention de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Conformément au PGRI¹ et notamment à sa disposition 3-1, le PPR priorise les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux constructions et équipements existants dans les zones inondables selon l'ordre suivant :

Priorité 1 : mettre en sécurité les personnes

Priorité 2 : revenir rapidement à la situation normale après inondation

Priorité 3 : éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants

Priorité 4 : limiter les dommages

Les travaux et mesures obligatoires, répertoriés en fonction du niveau de vulnérabilité du bien et des règles de priorités, sont listés dans le tableau ci-après.

1 PGRI: Plan de Gestion des Risques d'Inondation, document de référence pour la gestion des inondations sur le bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027

A - Généralités

Mesures obligatoires pour les biens existants exposés au risque d'inondable	vulnérabilité			Priorité au regard du PGRI
	faible	modérée	élevée	
Création d'un niveau refuge ou, <i>a minima</i> , d'une zone refuge	non	non	oui	1
Mise en place sur tous les ouvrants et portes, d'un dispositif d'ouverture manuel	non	non	oui	2
Arrimage des cuves de produits polluants ou toxiques	oui	oui	oui	3
Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants pour limiter les pollutions	oui	oui	oui	3
Occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs temporaires	non	oui	oui	4
Pose de clapets anti-retour sur les canalisations	non	oui	oui	4

Autres mesures obligatoires dans les zones exposées au risque d'inondation	Priorité
Matérialisation des piscines et spas non couverts pour les rendre visibles en cas d'inondation	1
Verrouillage des tampons des réseaux enterrés par des dispositifs adaptés	1
Ancrage des habitations légères de loisirs (HLL) implantées sur les terrains aménagés à cet effet	3

Les nouvelles constructions, extensions ou réaménagements intérieurs qui sont soumis à déclaration préalable ou permis de construire doivent respecter les dispositions de réduction de vulnérabilité prescrits dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, des fiches techniques sont en ligne sur le site de la prefecture en suivant le lien suivant <https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-rendues-obligatoires/Fiches-techniques>

A - Généralités

4 – Travaux et mesures recommandés inscrits dans un Programme d'actions pour la Prévention des Inondations (PAPI)

En complément des travaux et mesures obligatoires, des travaux et mesures recommandés de réduction de vulnérabilité des biens exposés au risque d'inondation peuvent être éligibles à une subvention de l'État au titre du FPRNM, à condition qu'ils soient prévus et inscrits dans un PAPI couvrant le territoire des biens exposés.

Le PAPI doit alors contenir des actions portant sur la réalisation des diagnostics préalables, ainsi que la réalisation des travaux et mesures recommandés. Il doit également préciser la liste des travaux et mesures recommandés retenus sur son territoire, parmi une liste proposée au niveau national.

Le diagnostic préalable de vulnérabilité est obligatoire pour bénéficier de la subvention de l'État en cas de réalisation de travaux et mesures recommandés. La maîtrise d'ouvrage de ces diagnostics doit être assurée par une collectivité territoriale ou son groupement qui prend en charge le montant de la dépense.

5 – Financement

Selon le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, les taux de financement sont les suivants, aussi bien pour les travaux obligatoires que les travaux recommandés :

- **Pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte :**

Le taux de financement maximal est de 80 % des dépenses éligibles, sans toutefois dépasser 36 000 € par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

Pour les opérations réalisées de manière fractionnée, le plafond des 36 000 € s'applique au cumul des subventions obtenues.

- **Pour les biens à usage professionnel de moins de 20 salariés :**

Le taux de financement maximal est de 40 %, dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien, si les travaux sont prévus dans un PAPI.

Pour information, une FAQ (Foire aux Questions) est disponible sur le site de la préfecture en vue de répondre aux principales interrogations en suivant le lien suivant https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/4589/49806/file/faq_ppri-i_v4_05052021.pdf

A - Généralités

II - ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

La procédure de demande de subvention et de demande de paiement est soumise aux dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Si les travaux de réduction de vulnérabilité nécessitent une procédure au titre de l'urbanisme, la déclaration préalable ou le permis de construire devra être obtenu en amont du dépôt du dossier de demande de subvention. Les références de l'acte d'urbanisme devront être fournies.

Le service instructeur se tient à la disposition des demandeurs pour répondre à toute demande de renseignement qui peut être formulée :

- par courriel à l'adresse ddtm-oprv@vendee.gouv.fr
- par téléphone au 02 51 20 42 34 les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 12h00

1 – Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est constitué en se conformant aux instructions jointes au point B "Dossier de demande de subvention à compléter" du présent document.

La liste des pièces à fournir est notamment précisée. Le dossier sera considéré complet, et donc recevable, uniquement si toutes les pièces et informations attendues sont effectivement fournies.

Un modèle de courrier de demande de subvention est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture en suivant le lien

https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/26733/171073/file/OPRV_ModèleCourrierDemandeSubvention.pdf

2 – Dépôt du dossier de demande de subvention

Le dossier dûment complété doit être déposé en version "papier" en un exemplaire à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée
Service Risques, Crise et Éducation Routière
Unité Risques / Appui aux Acteurs du Territoire
1 Quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex

Suite à la réception du dossier de demande subvention, le service instructeur délivre un accusé de réception du dossier.

Aucun commencement d'exécution du projet (signature de devis, signature de bons de commande, commencement des travaux, ...) **ne peut intervenir avant la délivrance de l'accusé de réception.**

Il est de fait possible de débiter les travaux à compter de la date de l'accusé de réception, tout en sachant que **l'accusé de réception ne vaut pas accord de la subvention sollicitée.**

A - Généralités

3 – Recevabilité du dossier

Le service instructeur dispose d'un délai maximal de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception pour statuer sur la recevabilité du dossier de demande de subvention.

Le service instructeur adresse au demandeur un courrier de recevabilité ou non recevabilité de la demande de subvention. En l'absence de réponse dans le délai des 2 mois, la demande est réputée recevable. Si le dossier n'est pas recevable, le service instructeur précise dans son courrier les motifs de la non recevabilité du dossier et informe le demandeur de la possibilité de déposer un nouveau dossier.

Il est à noter que **la recevabilité du dossier ne vaut pas accord de la subvention sollicitée.**

4 – Instruction du dossier

Le service instructeur dispose d'un délai maximal de 8 mois à compter de la date de l'accusé de réception pour instruire le dossier. Ce délai d'instruction peut être prorogé par décision dûment motivée fixant une nouvelle date limite d'instruction.

Si le dossier est éligible, le service instructeur établit et notifie au demandeur un arrêté préfectoral ou une convention précisant le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul.

Si le dossier est non éligible, le service instructeur adresse au demandeur un courrier listant les motifs de la non éligibilité du dossier et l'informe de la possibilité de déposer un nouveau dossier.

En l'absence de réponse dans le délai des 8 mois, éventuellement prorogé, la demande de subvention est réputée rejetée.

La notification de l'arrêté préfectoral ou de la convention vaut accord de financement.

5 – Délai de commencement d'exécution du projet

Comme indiqué précédemment, le commencement d'exécution du projet (signature de devis, signature de bons de commande, commencement des travaux, ...) peut intervenir au plus tôt dès la réception de l'accusé de réception, tout en sachant, qu'à ce stade, la subvention n'est pas encore accordée.

D'un autre côté, le commencement d'exécution du projet doit intervenir au plus tard 2 ans après la date de notification de l'arrêté préfectoral ou de la convention.

A - Généralités

6 – Délai de déclaration de l'achèvement des travaux

La transmission par le demandeur des pièces liées à l'achèvement des travaux doit intervenir au plus tard dans les 12 mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement des travaux mentionnée dans l'arrêté préfectoral ou la convention.

Les pièces à transmettre sont mentionnées dans le point « 9 – Versement du solde de la subvention » du présent document.

7 – Versement d'une avance

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet d'un montant de :

- 30 % maximum de la subvention attribuée,
- 60 % maximum de la subvention attribuée sous réserve de la constitution d'une garantie fournie par un établissement de crédit.

Le commencement d'exécution du projet peut être attesté par une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur.

Un modèle de courrier de demande de versement d'une avance incluant une attestation sur l'honneur est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture en suivant le lien

https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/26735/171094/file/OPRV_ModèleCourrierDemandeAvance.pdf

8 – Versement d'un ou plusieurs acomptes

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet pour un montant total cumulé ne pouvant excéder :

- 80% de la subvention attribuée,
- 90 % de la subvention attribuée pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans l'arrêté préfectoral ou la convention excède 48 mois.

L'acompte est versé à l'appui de factures signées, datées, tamponnées par l'entreprise et portant la mention "acquittée".

Un modèle de courrier de demande de versement d'un acompte est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture en suivant le lien

https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/26737/171115/file/OPRV_ModèleCourrierDemandeAcompte.pdf

A - Généralités

9 – Versement du solde de la subvention

Le solde de la subvention est versé sur présentation :

- de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) délivrée par la mairie si les travaux ont nécessité une déclaration préalable ou un permis de construire au titre de l'urbanisme,
- des factures signées, datées, tamponnées par l'entreprise et portant la mention "acquittée", hormis les factures déjà transmises,
- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées.

Un modèle de courrier de demande de versement du solde est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture en suivant le lien

https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/26739/171136/file/OPRV_ModèleCourrierDemandeSolde.pdf

10 – Modalités de transmission des demandes de paiement

Les demandes de paiement (avance, acompte, solde) peuvent être transmises :

- soit par courriel à l'adresse ddtm-oprv@vendee.gouv.fr
- soit par courrier à l'adresse :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée
Service Risques, Crise et Education Routière
Unité Risques / Appui aux Acteurs du Territoire
1 Quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex

11 – Reversement de la subvention

Le service instructeur peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- la modification sans autorisation de l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné,
- la connaissance ou le constat d'un dépassement du montant des aides publiques perçues,
- le cas échéant, la réalisation du projet sans avoir respecté le délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'arrêté préfectoral ou la convention.

B - Dossier de demande de subvention à compléter

I - INTITULE DU PROJET

Opération de réduction de la vulnérabilité imposée par un PPRI ou PPRI
OU

Opération de réduction de la vulnérabilité recommandée par un PAPI

(Cocher la(es) case(s) correspondante(s))

sur le territoire de la commune de

II - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Pour les personnes morales

Raison sociale :

Nom du représentant légal :

Prénom du représentant légal :

Fonction du représentant légal :

N° SIRET (composé de 14 chiffres) :

Pour les personnes physiques

Civilité : MADAME / MONSIEUR

Nom :

Prénom :

Statuts

Locataire

Propriétaire

Autres

B - Dossier de demande de subvention à compléter

III - COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Demandeur	
Adresse principale :	
Code postal :	Commune :
Adresse secondaire :	
Code postal :	Commune :
Téléphone fixe :	Portable :
Courriel :	

Diagnostic réalisé sur une habitation :	Principale <input type="checkbox"/>	Secondaire <input type="checkbox"/>
--	--	--

Représentant (éventuel)	
Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Code postal :	Commune :
Téléphone fixe :	Portable :
Courriel :	

Destinataire des documents	Demandeur <input type="checkbox"/>	Représentant <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	---------------------------------------	--

B - Dossier de demande de subvention à compléter

<p>En cas de travaux réalisés suite à un sinistre autre qu'une inondation et/ou une submersion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les factures détaillées permettant d'identifier les travaux de remise en état susceptibles de contribuer à la réalisation des études et travaux de prévention et le surcoût éventuel généré par ces derniers. 	<input type="checkbox"/>
<p>Devis détaillé(s) relatif(s) aux études et travaux de réduction de la vulnérabilité du bien uniquement. <i>Attention, aucune dépense transmise ultérieurement à la date du récépissé de dépôt du dossier de demande de subvention ne sera prise en compte.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des devis détaillés par prix unitaire (p 16 du document) (un prix forfaitaire sera refusé) • Cohérence entre les dépenses prévisionnelles (p 17 du document) et les devis fournis • Bilan de l'opération (p 17 du document) complété et détaillé • Devis honoraires du maître d'oeuvre fournis si le pétitionnaire fait appel à ce service 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p>Les plans et documents lié à la procédure d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, ...) ainsi que l'acte décisionnel validé et signé par l'autorité compétente, si les travaux de réduction de vulnérabilité l'exigent</p> <p>Si besoin, en fonction des documents d'urbanisme transmis, les plans et/ou schémas du projet coté en mètre NGF-IGN69 permettant une visualisation précise du projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan de façade et des toitures avant et après les travaux • plan de masse avant et après les travaux • plan de coupe d'une représentation de l'aspect extérieur avant et après les travaux • plan détaillé, notamment en cas de création d'un niveau ou d'une refuge (plan intérieur côté) 	<input type="checkbox"/> Date..... <input type="checkbox"/> N°..... <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p>Date prévisionnelle de fin des travaux <i>(Prévoir un délai suffisant pour tenir compte des aléas éventuels de chantier et des temps administratifs de réception de travaux.)</i></p>	<input type="checkbox"/> Date

Il convient de vérifier de l'ensemble des cases correspondant au projet soient bien cochées, sinon le dossier sera considéré par le service instructeur incomplet et non recevable.

B - Dossier de demande de subvention à compléter

V – PIÈCES À JOINDRE – CAS PARTICULIERS

Cas particuliers	
Pièces supplémentaires à fournir	Cases à cocher
Dans le cas où un mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970, dite loi "Hoguet", est désigné pour le dépôt du dossier, le dossier comprend une photocopie du mandat de gestion "type loi Hoguet", ainsi qu'une photocopie de la carte professionnelle "gestion immobilière".	<input type="checkbox"/>
Dans le cas où un mandataire non professionnel, au sens du cas précité, est désigné pour le dépôt du dossier, le dossier comprend une procuration sous seing privé dûment signée des 2 parties, ou bien, une procuration autorisant le mandataire nommément désigné à prendre tous les engagements, à déposer le dossier et à recevoir, pour le compte du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire tout courrier envoyé pour lui.	<input type="checkbox"/>
Si les travaux sont exécutés par un exploitant ou un gestionnaire locataire des biens, le dossier comprend une déclaration sur l'honneur du locataire selon laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé aux travaux et n'a pas déclaré les entreprendre lui-même.	<input type="checkbox"/>
Dans le cas d'une demande de subvention présentée pour des biens d'activités professionnelles en application du 4° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le dossier comprend une attestation de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers ou de tout autre organisme chargé de la tenue d'un registre de publicité légale indiquant la nature de l'activité exercée, son régime juridique et le nombre de salariés employés par la personne physique ou morale concernée à la date de la demande de subvention.	<input type="checkbox"/>

B - Dossier de demande de subvention à compléter

VI – PRÉSENTATION DESCRIPTIVE DU PROJET (diagnostic / travaux)

Présentation détaillée du projet visant à la réduction de la vulnérabilité du bien : (les fiches techniques des travaux à réaliser sont en ligne sur le site de la préfecture en suivant le lien <https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-rendues-obligatoires/Fiches-techniques>)

B - Dossier de demande de subvention à compléter

VII – DEVIS

Devis délivrés par les artisans, bureaux d'études, géomètres, architectes...etc.

Factures d'achat des matériaux en cas de réalisation des travaux en régie (par ses propres soins)

Attention, aucune dépense transmise ultérieurement à la date de récépissé de dépôt du dossier de demande de subvention ne sera prise en compte

N° de devis	Nature des dépenses (Mesures / Travaux)	Montant H.T.	Montant T.T.C.

VIII – CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Date prévisionnelle de début des travaux	(Mois / Année)
Date prévisionnelle de fin des travaux	(Mois / Année)

Prévoir un délai suffisant pour tenir compte des aléas éventuels de chantier et des temps administratifs de réception de travaux.

B - Dossier de demande de subvention à compléter

IX – DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

<u>Montant des dépenses estimées</u>	€
<u>Montant éligible</u> Le montant éligible s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> 80% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte ; 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés. 	€
<u>Valeur vénale ou estimée du bien</u>	€
<u>Limites du montant potentiel de la subvention</u> Le montant de la subvention est plafonné à : <ul style="list-style-type: none"> 36 000 € par bien et 50 % de la valeur vénale du bien pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ; 10 % de la valeur vénale du bien, pour les biens à usage professionnel 	

X – BILAN DE L'OPÉRATION

Dépenses			Ressources	
	Montant H.T.	Montant T.T.C.		Montant
Études <small>(Architecte, géomètre, maître d'oeuvre ...etc)</small>			<u>Aides publiques sollicitées</u>	
			État	
			Autres	
Travaux			<u>Auto financement</u>	
			Fonds propres	
Autres			Emprunt	
			Autres	
TOTAL			TOTAL	

Le bilan de l'opération doit être équilibré

Attention, aucune dépense transmise ultérieurement à la date de récépissé de dépôt du dossier de demande de subvention ne sera prise en compte

B - Dossier de demande de subvention à compléter

XI – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je demande à bénéficier d'une subvention de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) pour la réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité dans mon bien situé

et,

j'atteste sur l'honneur (cocher les cases suivantes) :

avoir sollicité pour le même projet, **une autre aide publique** que celle indiquée dans le présent formulaire de demande d'aide ;

- Oui
 Non

Si oui, préciser l'aide sollicitée

l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes ;

(cochez l'une des 3 cases suivantes) :

- ne pas récupérer la T.V.A. (si les dépenses prévisionnelles sont présentées en T.T.C.) ;
 récupérer en totalité la T.V.A. ;
 récupérer partiellement la T.V.A.

Si le demandeur est usufruitier :

j'atteste sur l'honneur déposer le permis de construire (ou la déclaration préalable) et réaliser les travaux pour le ou les propriétaire(s) du bien.

Si le demandeur est propriétaire en indivision :

j'atteste sur l'honneur déposer le permis de construire (ou la déclaration préalable) et réaliser les travaux pour le ou les propriétaire(s) du bien.

Fait à

Le

Signature(s) :